

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Economie – Sciences sociales

Assas

Admissib. 1066

Session : mai 2018

Année d'étude : Capacité en droit – première année

Discipline : Droit civil I
(Admissibilité)

Titulaire du cours : Jean Garrigue

Documents autorisés : le Code civil et un dictionnaire linguistique pour les étudiants non francophones

Durée de l'épreuve : 3h

TRAITEZ AU CHOIX LE SUJET N° 1 OU LE SUJET N° 2

Sujet n° 1. Dissertation

Le juge judiciaire et le contrôle de conformité de la loi nationale aux normes supérieures.

Sujet n° 2. Questions de cours, cas pratique et lecture d'arrêt

Vous traiterez les trois exercices suivants.

- **1^{er} exercice. Questions de cours (4 points sur 20)**

Vous répondrez à **deux des trois** questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce qu'un commencement de preuve par écrit ?
- 2) Qu'est-ce qui distingue les règles impératives des règles supplétives ?
- 3) Un mineur peut-il se marier ? Expliquez.

- **2^{ème} exercice. Cas pratique (11 points sur 20)**

Le 22 avril dernier, Timothée s'est rendu la mort dans l'âme chez ses parents pour participer à une réunion de famille. Ses deux frères, prénommés Jules et Thierry, sont mariés depuis d'assez nombreuses années et chacun d'entre eux a quatre enfants. Or Timothée a beaucoup de mal à supporter ces marmots qui bavent et qui collent, qui chouinent ou qui braillent.

Le repas ne s'est certes pas trop mal passé. Ses huit neveux et nièces ayant déjeuné avant que les adultes ne passent à table, Timothée a en effet pu parler posément avec ses père et mère et les autres convives des sujets qui le passionnent : les placements financiers, l'optimisation fiscale et les prix de l'immobilier.

C'est seulement ensuite que sa journée a viré au cauchemar. Les plus âgés des enfants ont alors organisé un tournoi de ping-pong ; Timothée a naturellement refusé d'y participer et s'est installé sur une chaise longue pour feuilleter un magazine. Il s'est rapidement assoupi mais son réveil a été aussi brutal que douloureux. Théo, le fils aîné de Jules, a en effet perdu le match qu'il disputait contre l'un de ses cousins. Or il n'a pas pris sa défaite avec beaucoup de philosophie : ivre de rage, il a jeté sa raquette en direction de son adversaire. Il n'a toutefois pas atteint sa cible : le projectile a finalement atterri sur le visage de Timothée et a brisé ses lunettes, qu'il venait d'acheter et qui lui avaient coûté très cher.

Après avoir vociféré pendant une trentaine de minutes, Timothée a décidé de retourner chez lui. Son père a cherché à le dissuader de repartir à vélo car Timothée est très myope. Ce dernier n'a toutefois rien voulu entendre et a enfourché sa bicyclette. Mais après avoir pédalé pendant quelques minutes, il a fait une violente chute. Privé de ses lunettes, il n'a pas vu suffisamment tôt l'obstacle qui se dressait sur sa route ; il n'est pas parvenu à l'éviter et s'est retrouvé à terre. Or il s'est fracturé la hanche et le poignet ; il a beaucoup souffert et a dû séjourner à l'hôpital pendant deux semaines. Il a encore besoin de béquilles pour se déplacer et n'est pas près de décolérer.

Afin d'être indemnisé, il a engagé des actions en justice contre Thierry, auquel appartient la satanée raquette qu'il a reçue sur la tête, ainsi qu'à l'encontre des parents de Théo¹. Pensez-vous que les défendeurs seront condamnés à réparer tous les préjudices qu'il a subis ?

¹ En revanche, il n'a pas agi contre Théo, qui est insolvable. Vous ne vous demanderez donc pas si la responsabilité personnelle de cet enfant est engagée.

• **3^{ème} exercice. Lecture d'arrêt (5 points sur 20)**

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 21 mars 2018

Vu les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 9 du code civil ; [...]

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, dans le numéro 3377, daté du 6 au 12 février 2014, du magazine Paris Match, la société Hachette Filipacchi [...] (la société) a publié un article, accompagné de photographies, relatant le mariage religieux de M. Andrea Y... et de Mme Tatiana C... et le baptême de leur fils Alexandre, dit Sacha [...] ; qu'invoquant l'atteinte portée à leurs droits au respect dû à leur vie privée et à leur image, M. et Mme Y..., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, ont assigné la société pour obtenir réparation de leurs préjudices, ainsi que des mesures d'interdiction et de publication ;

Attendu que, pour accueillir partiellement les demandes de M. et Mme Y..., après avoir énoncé que leur mariage religieux et le baptême de leur fils revêtaient un caractère privé, l'arrêt retient qu'un tel mariage n'a pas eu d'impact au regard du rôle tenu par les intéressés sur la scène sociale et qu'aucun événement d'actualité ou débat d'intérêt général ne justifient qu'il soit porté atteinte à leur vie privée ;

Attendu, cependant, que le droit au respect de la vie privée et le droit au respect dû à l'image d'une personne, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part, ont la même valeur normative ; qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies [...] ; que la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire [...]

D'où il suit qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères, et, notamment, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le public avait un intérêt légitime à être informé du mariage religieux d'un membre d'une monarchie héréditaire et du baptême de son fils, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS [...] :

CASSE ET ANNULE [...] l'arrêt rendu le 3 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris [...].

1/ Faites une fiche de l'arrêt.

2/ La divulgation d'informations relatives à la vie privée est-elle plus fréquemment justifiée par le droit à la liberté d'expression lorsque la personne concernée par l'article litigieux est célèbre que dans les cas où celle-ci est inconnue du public ? Justifiez votre réponse en vous appuyant sur la motivation de la Cour de cassation.